

Demande d'autorisation de cession de logements locatifs sociaux

SIA HABITAT (organisme demandeur), en application des articles L443-7 et suivants du CCH, sollicite l'autorisation de vendre le logement locatif social suivant :

Commune : HARNES

Adresse(s) : 7 logements – Liste ci-jointe

Description des logements :

Année de construction ou d'acquisition : Ci-joint Typologie : Ci-joint Surface : Ci-joint

individuel(s) collectif(s) vacant(s) occupé(s)

Logement conventionné : oui non

si oui, N° de convention APL : 6220219937813072062016046

(inutile de fournir copie de la convention)

Mode de financement :

Prêt(s) bancaire(s) en cours Prêt(s) bancaire(s) remboursé(s) Fonds propres

↳ garant(s) : commune département autre (précisez) : _____

Pièces à joindre à la demande :

Délibération du Conseil d'administration ou de surveillance ou délégation du directeur autorisant cette cession ;

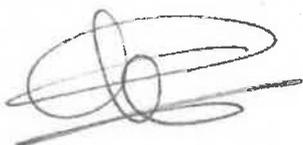
Consultation du maire ;

Attestation indiquant que les logements respectent les normes minimales d'habitabilité, que les logements sont suffisamment entretenus et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une aide de l'État de puis moins de cinq ans (cf modèle ci-joint) ;

DPE ou estimatif de consommation énergétique (si construit avant 1948) de chaque logement (fournir uniquement la première page avec l'adresse et l'étiquette énergétique).

Fait à DOUAI le 18/11/2020

Signature du Directeur :



Adresse	Type de Logement: Indiv/Coll	Typologie BC	SHA	Date de construction/ acquisition	Statut à la date de transmission
62 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE
66 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE
72 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE
74 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE
78 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE
84 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE
90 Chemin De Vermelles	IND	T4	84	31/12/1988	OCCUPE

ATTESTATION

Je soussignée, Christelle CONTIGNON, Responsable du Département Ventes de SIA HABITAT, certifie que :

- a) les 7 logements, Chemin de Vermelles à HARNES, logements individuels - occupés, répondent aux normes minimales d'habitabilité fixées en annexe à l'article R. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et, sont suffisamment entretenus ;
- b) ces logements, ont été construits depuis plus de dix ans.
- d) qu'ils n'ont pas fait l'objet de travaux d'amélioration subventionnés avec l'aide de l'État depuis moins de 5 ans, sinon préciser.

Faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

A DOUAI
Le 18/11/2020

La Responsable du
Département Ventes

